



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté interdisant la circulation Rue Montebello

Le Maire de la Commune de LECTOURE,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211.1 à L. 2212.3 et L. 2213.1 à L. 2213.6,
VU le Code de la Route ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une soirée organisée à la Halle Polyvalente, la Rue Montebello sera occupée par le camion frigorifique du traiteur, vu l'étroitesse des lieux, il convient par mesure de sécurité, de fermer à la circulation des véhicules une partie de ladite Rue ;

A R R Ê T É

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite Rue Montebello, de son intersection avec la Rue Marès à son intersection avec la Rue Nationale, le **vendredi 13 septembre 2024** à partir de 15 heures jusqu'au lendemain 2 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser l'exécution du présent arrêté sera mise en place et retirée par les organisateurs de la soirée.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation par les organisateurs de la soirée.

Fait à LECTOURE, le 10 sept. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN





ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

VU la demande par laquelle l'Entreprise **LES FLEURONS DE LOMAGNE**, dont le siège social est situé ZI de Naudet 32700 LECTOURE, sollicite la possibilité pour le traiteur de la soirée d'anniversaire qu'elle organise à la Halle Polyvalente le 13 septembre 2024, d'occuper le domaine public Rue Montebello au droit de ladite Halle ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Entreprise **LES FLEURONS DE LOMAGNE** est autorisée à occuper le domaine public Rue Montebello, au droit de la Halle Polyvalente, **vendredi 13 septembre 2024** à partir de 15 heures jusqu'au lendemain 2 heures.

Article 2 : L'Entreprise **LES FLEURONS DE LOMAGNE** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation.

Article 3 : L'Entreprise **LES FLEURONS DE LOMAGNE** devra remettre les lieux dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique endommagées suite à l'occupation des lieux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal public en date du 28 novembre 2022, à savoir 0,30 € par m² et par jour avec un forfait de 27 €.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise **LES FLEURONS DE LOMAGNE** qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 10 sept. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

